

**Décision n° 2010-0384**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 25 mars 2010**  
**refusant l'attribution de ressources en numérotation mobile**  
**à la société Lleida Networks Serveis Telemàtics S.L.**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.32-1, L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n°05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n°05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la demande d'attribution de ressources en numérotation adressée par la société Lleida Networks Serveis Telemàtics S. L. le 1<sup>er</sup> février 2010 ;

Vu le courrier complémentaire adressé par la société Lleida Networks Serveis Telemàtics S. L. le 8 mars 2010 ;

Après en avoir délibéré le 25 mars 2010 ;

***Par les motifs suivants :***

***Sur le cadre juridique***

En application des dispositions du paragraphe 1.1.2. de l'annexe à la décision n°05-1084 susvisée, l'Autorité examine les demandes de ressources en numérotation au regard notamment du respect des règles de la structure du plan national de numérotation.


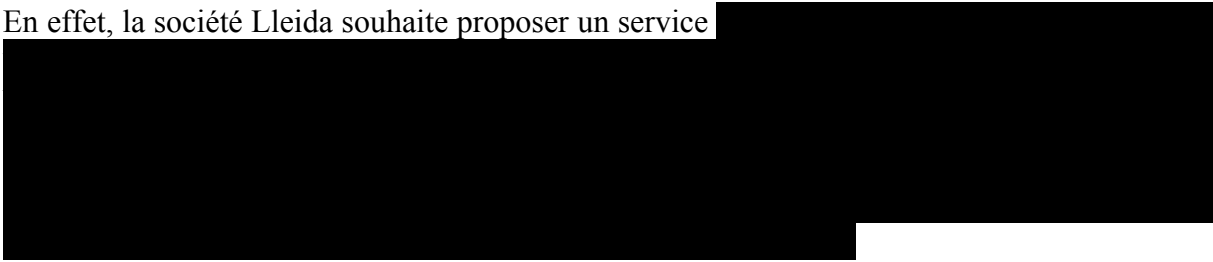
A cet égard, conformément aux conditions d'éligibilité des numéros mobiles prévues dans l'annexe à la décision n°05-1085 susvisée, *« les numéros mobiles sont attribués aux opérateurs qui ont déclaré l'activité de fourniture du service téléphonique au public ou l'activité de fourniture d'un service de communications électroniques aux termes de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques et qui fournissent un service de communications interpersonnelles mobiles »*.

***Sur l'examen de la demande de la société Lleida***

La société Lleida Networks Serveis Telemàtics S.L. (ci-après « Lleida ») demande l'attribution de ressources en numérotation mobile portant sur 180 000 numéros.

Or il ressort de l'instruction de la demande de la société Lleida que le projet présenté pour l'obtention de numéros mobiles ne consiste pas à fournir un service de communications interpersonnelles mobiles.

En effet, la société Lleida souhaite proposer un service



Dès lors, le service proposé par la société Lleida ne constitue pas un service de communications interpersonnelles mobiles.

En conséquence, ce service n'est pas éligible à l'attribution de ressources en numérotation mobile.

***Décide :***

**Article 1<sup>er</sup>** – La demande présentée par la société Lleida Networks Serveis Telemàtics S.L. relative à une attribution de ressources en numérotation mobile est rejetée.

**Article 2** – Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'opérateur.

Fait à Paris, le 25 mars 2010

Le Président

Jean-Ludovic Silicani